



# EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

## COMMENTAIRES

FR

24 Mai 2007

---

### SUR LE DOCUMENT DE DISCUSSION CONCERNANT LA REVISION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE CONSTRUCTION DU 2/05/2007 ENTR/I/VL D(2007)

---

#### 1. Remarques générales

- EBC apprécie d'être consultée par la DG Entreprise sur ce document de discussion.
- EBC est satisfaite de voir qu'un certain nombre de problèmes actuellement posés par la DPC aux Artisans et aux PME de la construction sont mentionnés dans le document de discussion.
- Cependant, en ce qui concerne les solutions proposées, EBC considère qu'elles sont, à ce stade, insuffisantes et/ou insuffisamment décrites et ne répondent pas ou que partiellement aux deux propositions toujours défendues par EBC :
  - non obligation de marquage CE de la totalité ou de certains produits de construction (cf. le paragraphe 2.2.1)
  - procédures d'accès au marquage CE simples et adaptées aux PME qui constituent 99% des entreprises de la construction, en application du principe « Think small first »
- EBC demande que le calendrier prévu soit revu et qu'une consultation des partenaires sur le projet de texte législatif soit organisée avec une période de consultation conforme aux normes en vigueur à la (8 semaines au moins) COM 2002/704 final.

#### 2. Remarques particulières

##### **2.1 Les problèmes posés par la DPC aux Artisans et PME de la construction.**

Les Artisans et les PME du secteur de la construction sont généralement utilisateurs de produits de construction mais parfois également fabricants (exemple : entreprises spécialisées dans la fabrication et l'installation de portes, fenêtres, portails de garage, escaliers, carrelage, etc.).

> En tant qu'utilisateurs, ces entreprises ont besoin d'une information claire sur les objectifs et les raisons d'être du marquage CE des produits de construction (Passeport européen pour vendre les produits dans l'ensemble des Etats membres de l'UE ? Marque de qualité ? Marque de conformité aux exigences européennes et/ou nationales sur les produits et/ou ouvrages ? Positionnement par rapport

aux marques nationales ?). Il est aussi important de clarifier la responsabilité de l'installateur de produits marqués CE.

Toutes ces questions quant aux objectifs du marquage CE des produits de construction nécessitent des réponses précises.

> En tant que fabricants, les Artisans et PME de la construction peuvent être confrontés à des problèmes encore plus importants.

En effet, la procédure de marquage CE des produits de construction est une procédure conçue pour des productions industrielles en série (grande quantité d'un même produit). Elle est en revanche totalement inadaptée aux entreprises fabricant des produits sur mesure à l'unité ou en quantités réduites (non en série). Tester des produits fabriqués sur mesure implique de réaliser un test pour chaque unité vendue quand pour une grande série, il suffit de réaliser un test pour des centaines ou des milliers de produits identiques.

Le coût des essais (entre 5000 et 20000 €) est de manière évidente totalement disproportionnée par rapport au coût de production d'unités fabriquées sur mesure ou non en série. Sans parler des délais qui deviennent incompatibles avec la demande des consommateurs.

Dans le document de discussion, EBC apprécie que les problèmes identifiés reprennent ceux qui viennent d'être mentionnés :

- signification du marquage CE imprécise
- statut du marquage CE (obligatoire ou non)
- problème d'acceptation par les acteurs du marché
- problèmes spécifiques pour les très petites entreprises, productions individuelles, non en série ou en petite série.

## **2.2 Commentaires et propositions d'EBC sur les orientations proposées par la DG Entreprise**

### **2.2.1) Champ d'application du marquage CE**

#### **Proposition de la DG Entreprise**

(En anglais dans le texte).

« page 3. point 2.3

1) « *where already today, a product is legally placed on the market with no declaration at all of its performances/characteristics, the manufacturer should continue to be given the option of non declaring anything and consequently, placing himself out of the scope of the future Regulation.*»

Page 6, point 3.3.3. Scope

*"Nevertheless, if no regulatory requirement applies in an intended market (directly or indirectly), the manufacturer will be given the possibility of placing the product on that market without making any declaration of performance. In these cases, CE marking shall not be affixed and no other mark covering BR-related characteristics could be used."*

#### **Commentaires d'EBC**

Cette proposition constitue une amélioration par rapport à la situation existante : elle permettra de faire passer plus facilement l'information aux entreprises fabriquant les produits concernés, en leur indiquant qu'elles ne sont tout simplement pas soumises à la législation. Actuellement, il faut déployer des efforts d'information importants pour expliquer aux entreprises concernées qu'elles n'ont quasiment rien à faire ! En effet, il faut les informer qu'elles doivent apposer l'étiquette du marquage

CE avec l'option NPD (« no performance determined »). Ce qui signifie qu'il faut informer des dizaines de milliers d'entreprises dans l'UE pour leur dire qu'elles doivent apposer une étiquette CE, leur donner des indications sur la forme et la fonction de cette étiquette, leur expliquer ce que signifie « npd ». De plus, le marché peut associer l'option « npd » à une publicité négative.

**Cependant, cette proposition reste insuffisante** car elle ne couvre qu'une minorité de produits, qui risque encore de se restreindre à l'avenir.

### **Propositions d'EBC**

EBC demande la non obligation de marquage CE au minimum sur :

- les produits de construction qui n'ont pas d'impact sur la santé et la sécurité
- les produits fabriqués non en série (sur mesure ou en petite série).
- les produits destinés à une commercialisation locale et ne circulant pas entre Etats membres.

De manière générale, il serait plus simple de ne pas imposer le marquage CE des produits de construction mais de le rendre volontaire comme c'est le cas actuellement dans 4 Etats membres : Finlande, Irlande, Royaume-Uni et Suède.

### **2.2.2) Définitions**

#### **Propositions de la DG Entreprise (point 3.3.5)**

Entre autres, les termes suivants devront être définis :

(En anglais dans le texte)

- Making available on the market (proposed by the Horizontal framework)
- Shared ITT
- Cascading ITT
- Deemed to satisfy

#### **Commentaires et propositions d'EBC**

EBC estime effectivement essentiel de définir ces concepts qui peuvent apporter des solutions aux PME et propose les définitions suivantes : Il est aussi nécessaire de définir les productions non en série.

- **« mise à disposition sur le marché :**

toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, ou consommé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale ; **cela exclut les éléments d'ouvrage assemblés sur chantier et les produits de construction qui ont été réalisés hors chantier mais sont incorporés dans l'ouvrage sans avoir été mis sur le marché auparavant. »**

#### Justification

Cette clarification évitera d'imposer aux Artisans et PME (qui fabriquent des produits pour leur propre usage ou pour les incorporer dans un ouvrage final) des procédures administratives lourdes, complexes, inadaptées et coûteuses. Une telle précision a d'ailleurs été déjà apportée pour les produits de construction dans le Guidance Paper M publié par la Commission en mai 2005 relatif à la Directive Produits de Construction (89/106 CEE). Cet amendement est par ailleurs soutenu par EBC, dans des termes plus généraux, dans le cadre du nouveau paquet législatif relatif à la commercialisation des produits.

- **Résultats partagés des ETI et Cascading**

**Partage des résultats d'ETI :** transfert des résultats d'ETI entre fabricants coopérant et réalisant des produits fonctionnellement identiques.

**Cascading:** transfert des résultats d'ETI entre un concepteur de produits (qui peut être par exemple un fournisseur de composants, un organisme fournissant un service collectif à des fabricants ou tout autre concepteur) et un assembleur qui fabrique un produit en assemblant les composants selon les instructions communiquées par le concepteur.

#### Justification

Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons qu'il est important d'autoriser la possibilité de transfert des résultats de ces essais à travers les procédures de partage des résultats et de cascading définies ci-dessous.

- **Produits non en série**

Ce sont des produits de conception individuelle qui sont commandés pour un seul et même ouvrage connu où ils sont installés. Ils ne devraient ni faire partie d'une gamme de produits identiques, qui serait manufacturée en séries de même type combinant de la même manière des composants élémentaires (20), ni être offerts à tous par le fabricant (par exemple au moyen de catalogues publiés ou d'autres supports publicitaires).

(Définition du Guidance Paper M).

### **2.2.3) Procédures**

#### **Proposition de la DG Entreprise**

Le document de discussion propose la constitution d'un dossier technique (point 3.3.9).

#### **Commentaires d'EBC**

A ce stade, EBC ne comprend pas très bien quelle sera la fonction et le contenu de ce dossier technique, comment il s'articulera avec les spécifications techniques contenues dans les normes européennes harmonisées existantes.

#### **Proposition d'EBC**

La règle générale en ce qui concerne les procédures d'évaluation de conformité aux normes devrait donner la priorité aux déclarations de conformité par le fabricant et strictement encadrer le recours aux organismes notifiés. Les fabricants sont généralement en mesure de déclarer les caractéristiques de leurs produits.

Les essais de type initial par des organismes tiers doivent être l'exception, lorsque les performances d'un produit ne peuvent être déterminées autrement que par des essais physiques et lorsque la santé et la sécurité sont en jeu.

Dans ce cas, la possibilité de recourir aux essais partagés ou au cascading doit être offerte.